

DECISION DU MAIRE 2023 – 13 du 23 mai 2023

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales Avenant à la décision du maire 2008-02 « PISCINE »

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la décision du Maire n°2008-02 relative à la création d'une régie de recettes « Piscine »,

Vu la décision du Maire n°2014-32 modifiant le fonds de caisse de la régie de recettes « Piscine »,

Vu la nécessité de mettre en place un compte de dépôts de fonds

Vu l'avis conforme du comptable public ,

ARRETE

Il convient d'ajouter un article à la décision du maire 2008-02
et une mention à l'article 5

ARTICLE 14 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Mâcon

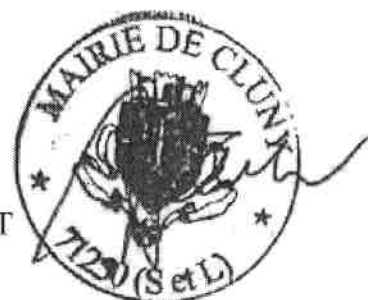
ARTICLE 5 modifié - La régie est habilitée à percevoir les règlements par carte bancaire

- Les autres articles de la décision n°2008-02 relative à la création de la régie « Piscine » demeurent inchangés

FAIT à Cluny, le 23 mai 2023

La Maire,

Marie FAUVET



Certifié exécutoire pour avoir été reçu

A la Préfecture le 23/05/2023

Et publié sur le site internet le 23/05/2023

Réf 01-21710137-20230523-DM 2023-13-A2

Retiré